

[Text]

Even under reasonably normal world conditions Canadian dairy support prices for the foreseeable future would probably be higher than prices in the international trade. But for some time now export prices have been seriously depressed under heavy world surpluses and there is no sign of any substantial early relief.

It is now generally accepted by dairy interests that except for a small quantity of some specialty export products the Canadian industry should be geared to the domestic market.

● 0950

In this context a new principle was introduced into the program in 1966 under the Stabilization Board and has been continued since by the Canadian Dairy Commission. This is that losses sustained in exporting any surpluses over what can be sold in Canada is to be recovered from the funds provided for subsidies. The loss, is, in other words, a charge against the industry or the producers in the industry.

A second, and equally important, principle was introduced when the Commission started operations in 1967. This was to place a limit on the total amount of milk and cream on which the producer subsidy would be paid. This quantity was related to the quantity of milk and cream required to produce dairy products which could be sold in Canada. This total quantity, in turn, has been divided among producers by individual subsidy quotas. Each producer who holds a quota is eligible for subsidies on his deliveries up to the amount of his quota.

While there may be some debate about details, it is fair to say that the dairy industry organizations now generally support these two fundamental principles. First, that there has to be a limit, related to Canadian requirements, on the amount of milk and cream on which subsidy will be paid. Second, that the cost of disposing of any surpluses is to be met from the subsidy funds and is a charge against the net amount paid to the producers.

However, these two principles and the ways in which they have been applied have not to the present been fully successful in achieving adequate supply management within the industry.

[Interpretation]

Même dans un contexte mondial relativement normal, les prix de soutien des produits laitiers canadiens pendant un avenir prévisible seraient probablement plus élevés que ceux du commerce international. Mais, depuis quelque temps, les prix à l'exportation se sont gravement affaiblis par suite d'excédents mondiaux considérables, et rien ne laisse prévoir une amélioration sensible de la situation à brève échéance.

Les intérêts laitiers sont maintenant généralement d'avis que l'industrie canadienne doit être synchronisée au marché intérieur, sauf une petite quantité de produits spéciaux d'exportation.

Dans ce contexte, un nouveau principe a été introduit dans le programme de 1966 sous le régime de l'Office de stabilisation, et il a été maintenu depuis par la Commission du lait. D'après ce principe, les pertes occasionnées par l'exportation des excédents de la vente au pays doivent être comblées par des fonds provenant de subventions. En d'autres termes, l'industrie assume les pertes.

Un deuxième principe, également important, est entré en jeu quand la Commission a commencé ses opérations en 1967, soit celui de limiter les quantités totales de lait et de crème à l'égard desquelles les producteurs toucheraient la subvention. Les quantités ont été établies en rapport avec les besoins en lait et en crème nécessaires à la fabrication des produits laitiers écoulables au Canada. Cette quantité globale a été répartie en attribuant à chaque producteur un contingent personnel ouvrant droit au paiement de la subvention. Tout producteur qui détient un contingent a droit aux subventions prévues d'après ses livraisons, jusqu'au plein montant de son contingent.

Les détails du programme ont pu donner lieu à la controverse, il est vrai, mais on peut dire, qu'en général, les organisations du milieu laitier appuient maintenant ces deux principes: premièrement, celui de la nécessité de tracer une limite, conforme aux besoins du Canada, aux quantités de lait et de crème donnant droit au paiement de la subvention; deuxièmement, l'imputation du coût de l'écoulement des surplus sur les fonds affectés au régime de la subvention, en débitant les frais au montant à payer aux producteurs.

Néanmoins, les deux principes et leur mode d'application n'ont pas réussi jusqu'ici à diriger efficacement l'offre, au niveau de la production selon les besoins.